

<p>RESOLUTION N° AGN/37/RES/6</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>CONTROLE DES FINANCES ET DES COMPTES DE L'ORGANISATION</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1968</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.- INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier</p> <p>à la sous-rubrique : Statut et Règlement général - Modifications - Interprétation</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

Modification du Règlement Général et du Règlement Financier

1) Règlement Général :

Texte adopté :

ARTICLE 52

La comptabilité de l'Organisation et la gestion financière feront l'objet de contrôles selon les modalités fixées par le Règlement Financier.

ARTICLE 56

La gestion financière du Secrétaire Général peut être à tout moment contrôlée par le Comité Exécutif.

2) Règlement Financier :

Texte adopté :

ARTICLE 35

La comptabilité de l'Organisation sera vérifiée chaque année par une firme spécialisée assistée de deux "Commissaires aux Comptes".

Un compte-rendu écrit de cette vérification sera adressé au Président et au Secrétaire Général de l'Organisation. Ce compte-rendu sera soumis au Comité Exécutif et à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 36

La firme spécialisée mentionnée à l'article 35 sera désignée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

Les deux "Commissaires aux Comptes", ainsi que deux suppléants, seront désignés parmi les délégués, en fin de chaque session, par l'Assemblée Générale.